



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2023/04/99 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service juridique
JPB/MB**

OBJET : Recours de la société Immobilier et Informatique auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2022/10/136 du 21 octobre 2022 procédant au retrait du permis de construire n° 78545 21 B0030 délivré à ladite société par arrêté municipal n° 2022/05/078 du 15 juin 2022 (requête n° 2302986-3). Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2302986-3 déposée le 11 avril 2023 par la société Immobilier et Informatique auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2022/10/136 du 21 octobre 2022 procédant au retrait du permis de construire n° 78545 21 B0030 délivré à ladite société par arrêté municipal n° 2022/05/078 du 15 juin 2022.

- Considérant que le Cabinet d'avocats SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme est à même de pouvoir intervenir efficacement aux côtés de la commune pour l'assister face à ce recours.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par la société Immobilier et Informatique suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 1, rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats précité pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget courant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 26 AVR. 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 27 AVR. 2023
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 27 AVR. 2023



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Recours de la société Immobilier et Informatique auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n. 2022/10/136 du 21 octobre 2022 procédant au retrait du permis de construire numéro 78545 21 B0030 délivré à ladite société par arrêté municipal numéro 2022/05/078 du 15 juin 2022 (requête numéro 2302986-3). Défense des intérêts de la commune.

Date de transmission de l'acte : 27/04/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 27/04/2023

Numéro de l'acte : 2023-04-99 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20230426-2023-04-99-AU

Date de décision : 26/04/2023

Acte transmis par : Jean Paul BOIRE

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice